



N° du dossier 340.2-2/09.006

N° de l'accord: 340.2-2/09.006

**Accord concernant l'octroi de facilités à l'importation en faveur des sociétés locales de St-Gingolph pour garnir les planches de lots de leurs kermesses et lotos traditionnels**

entre la

**Direction des douanes de Genève**

**Avenue Louis-Casaï 84, case postale, 1211 Genève 28**

(ci-après dénommée "DA")

et

**la Commune de St-Gingolph**

**Le Château, case postale 112, 1898 St-Gingolph**

(ci-après dénommée "La Commune de St-Gingolph")

Remarque: Le présent accord ne se réfère qu'aux formalités douanières suisses. La conclusion de cet accord ne donne aucunement droit à des concessions identiques de la part de l'Etat voisin concerné.

Sur la base de l'art. 42, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0), il est convenu ce qui suit:

## Section 1: Généralités

### Chiffre 1 Champ d'application et nature des marchandises

Les facilités reprises dans le présent accord sont accordées, à titre précaire, aux sociétés locales de St-Gingolph pour garnir les planches de lots de leurs kermesses et lotos traditionnels (repris ci-après par "manifestations").

Sont donc notamment exclus les lots de grande valeur qui seraient destinés à des "super-lotos", comme par exemple des véhicules, des gros appareils électroménagers (réfrigérateurs, lave-vaisselle, congélateurs, etc.).

### Chiffre 2 Bureau de douane et heures de taxation

Les marchandises doivent être importées par le bureau de douane de St-Gingolph. Le franchissement de la frontière n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture du bureau de douane commercial. Ces dernières sont consultables sur le site [www.douane.ch](http://www.douane.ch). > Services > Liste des offices (heures de dédouanement pour marchandises de commerce). Actuellement, les heures d'ouverture sont les suivantes: du lundi au vendredi de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

### Chiffre 3 Bureau de douane de contrôle

Le bureau de douane de St-Gingolph est bureau de douane de contrôle (et est désigné par ce nom ci-après).

## Section 2: Dispositions de procédure

### Chiffre 4 Manifestations à St-Gingolph-Suisse

#### Chiffre 4.1 Admission en franchise de redevances

Sont admis en franchise de redevances les lots, en quantité et en nombre usuels, qui sont offerts traditionnellement aux personnes qui prennent part aux manifestations (les alcools de plus de 25 vol. % en sont expressément exclus).

La quantité totale de viandes et de préparations de viandes admises en franchise ne doit pas dépasser **1500 kg par année**. Il incombe aux autorités communales de St-Gingolph-Suisse de répartir ce contingent annuel entre les différentes sociétés locales.

Les sociétés organisatrices remplissent la liste ad'hoc<sup>1</sup> mentionnant chaque lot et la remettent au bureau de douane de contrôle lors du franchissement de la frontière.

#### Chiffre 4.2 Assujettissement au permis

Les offices fédéraux compétents renoncent à soumettre au permis d'importation les lots admis en franchise de redevances par l'administration des douanes.

---

<sup>1</sup> Cette liste est à disposition au bureau de douane de St-Gingolph ou sur le site Internet de la Commune de St-Gingolph).

**Chiffre 5** Manifestations à St-Gingolph-France

**Chiffre 5.1** Personnes domiciliées à St-Gingolph-Suisse

Les personnes domiciliées à St-Gingolph-Suisse sont autorisées à importer en franchise de redevances, sans permis et sans visite vétérinaire de frontière, les lots usuels gagnés lors des manifestations citées au chiffre 1.

**Chiffre 5.2** Personnes non domiciliées à St-Gingolph-Suisse

Sont applicables les dispositions générales de la législation douanière.

**Chiffre 6** Tâches du bureau de douane de contrôle

Il incombe au bureau de douane de contrôle d'appliquer et de surveiller l'application du présent accord; il veille notamment à ce que les facilités accordées à l'importation:

- a) ne servent pas des usages commerciaux, mais profitent uniquement aux sociétés locales de St-Gingolph, qui se bornent quant à elles à organiser leurs manifestations dans les limites traditionnelles (pas de "super-lotos");
- b) ne soient pas revendiqués abusivement.

Le bureau de douane de contrôle prend les dispositions nécessaires à la frontière.

**Section 3: Dispositions finales**

**Chiffre 7** Droit en vigueur

Pour autant que le présent accord n'en dispose pas autrement, sont applicables les dispositions générales de la législation douanière et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers dont l'exécution incombe à l'administration des douanes.

**Chiffre 8** Engagement

La Commune de St-Gingolph est tenue d'observer les conditions liées au présent accord et de les mettre en œuvre.

**Chiffre 9** Inobservation des conditions liées au présent accord

En cas d'inobservation des conditions liées au présent accord, des poursuites pénales demeurent réservées.

**Chiffre 10** Résiliation de l'accord par les deux parties

L'accord peut en tout temps être résilié par écrit pour la fin d'un mois, tant par le titulaire de l'accord que par l'office qui l'a octroyé, moyennant un préavis d'un mois.

Si la Commune de St-Gingolph n'a plus besoin du présent accord, elle doit en informer spontanément la DA.

**Chiffre 11** Résiliation de l'accord

La DA met immédiatement fin à l'accord, en accord avec les administrations concernées, si:

- a) les bénéficiaires ne témoignent pas de la volonté requise pour respecter les conditions précitées;
- b) un débit de viandes et de préparations de viandes est ouvert à St-Gingolph-Suisse. Il incombe aux autorités communales de St-Gingolph-Suisse d'informer sans délai la DA en cas d'ouverture d'un tel commerce;
- c) la Commune de St-Gingolph ne remplit plus les conditions d'octroi de l'accord, si elle n'observe pas les charges fixées dans l'accord ou si elle commet à plusieurs reprises des infractions au droit fédéral, dans la mesure où l'exécution incombe à l'administration des douanes.

**Chiffre 12** Transmissibilité

Le présent accord n'est pas transmissible.

**Chiffre 13** Entrée en vigueur; validité; renouvellement

Le présent accord entre immédiatement en vigueur et remplace l'autorisation de la Direction des douanes de Lausanne du 17 juillet 1981 (59/6.1 (80)).

Il est valable jusqu'au 31.12.2014.

Si l'accord doit être renouvelé, la Commune de St-Gingolph doit en faire la demande par écrit à la DA **au minimum un mois avant son expiration.**

Genève, le 26 octobre 2009

Lieu, date

*St-Gingolph, le 23.11.2009*

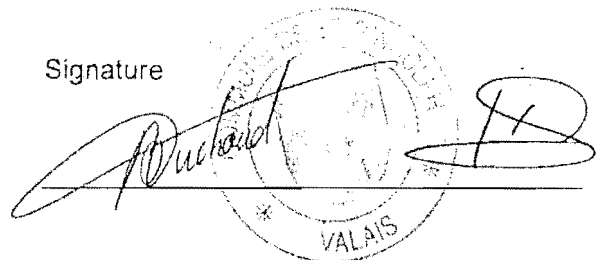
Direction des douanes de Genève  
Beat Eyer, Chef de la Section Tarif et  
Régimes douaniers

Le Président  
de la Commune de St-Gingolph,  
Monsieur Bertrand Duchoud

Signature



Signature



Taxe: 100.- CHF



# Lotos organisés à St-Gingolph en Suisse

Prescriptions générales de l'office de surveillance (Subdivision de St-Gingolph), selon l'Accord n° 340.2-2/09.006 du 26.10.2009 entre la Direction des douanes et la Commune de St-Gingolph.

## Mesures pour l'importation de marchandises

### A. Avant la date du loto

- Récupérer le formulaire récapitulatif à la douane (lu-ve 07h00-12h00 / 13h00-17h00) ou utiliser l'exemple ci-joint.
- Remplir complètement le formulaire récapitulatif en 2 exemplaires.

### B. Importation des marchandises

(au moment de l'entrée en Suisse des lots.)

- Lors du passage, remettre à l'agent le formulaire récapitulatif **et** les factures d'achats des lots en France. Le passage en douane doit se faire durant les heures d'ouverture du bureau de douane commercial (LU-VE 07.00-12.00 / 13.00-17.00)
- Si le passage doit avoir lieu en dehors des horaires ci-dessus (par exemple samedi), le responsable de la société prendra contact préalablement avec le bureau de douane commercial qui fixera les mesures nécessaires.

Contact : ☎ 024 482 05 20

